

(f) Décret N° 62-401 du 21/09/1962 fixant la limite des eaux maritimes et fluviales dans les différents fleuves du Sénégal.

Article premier. — Les limites des eaux fluviales et maritimes, dans les fleuves et rivières du Sénégal, sont déterminées comme suit :

- Fleuve Sénégal : bnc de Rosso;
- Saloum : pont Noirof à Kaolack;
- Casamance : port de Ziguinchor.

Art. 2. — Les règlements maritimes, la police de la navigation et les feux, les règlements pour prévenir les abordages, sont applicables de plein droit à tous les navires entrant dans la zone maritime définie comme il est dit à l'article 1^{er} ci-dessus. Les bâtiments et engins fluviaux navigant en zone maritime sont cependant exemptés de titres de navigation lorsqu'ils ne pratiquent qu'exceptionnellement la navigation dans cette zone.

Art. 3. — L'arrêté n° 5707 T.P.-A.E. du 31 octobre 1913 est abrogé. Le ministre des transports et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1962.